



**FAIRE UN
SIGNALEMENT
AU DPJ, C'EST
DÉJÀ PROTÉGER
UN ENFANT**

Quand et comment signaler ?

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le présent document s'inspire largement d'une brochure intitulée *Signaler, c'est déjà protéger* publiée antérieurement par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) tient à remercier toute les personnes qui ont contribué à la rédaction de la première version du présent document, publiée en 2008 :

- Association des centres jeunesse du Québec : Nancy Houle et Judith Laurier
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : Claire Bernard et Jean-Sébastien Vallée
- Ministère de la Santé et des Services sociaux : Marie Jacob et Stéphanie Morin

La révision de la présente brochure est réalisée par la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du MSSS.

Le MSSS tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la révision du contenu de cette brochure qui tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse et entrées en vigueur le 28 janvier 2019.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse : msss.gouv.qc.ca , section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse diffusion@msss.gouv.qc.ca ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications – Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Il peut également être commandé à :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Centre de diffusion de la documentation
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
514 873-5146 (région de Montréal)
1 800 361-6477 (ailleurs au Québec)
cid@cdpdj.qc.ca

Le genre masculin utilisé dans le document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN : 978-2-550-85964-2 (version PDF)

ISBN : 978-2-550-85963-5 (imprimé)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire québécois et à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2020

Être à l'écoute de l'enfant et rompre le silence

Les enfants abandonnés, négligés, victimes de mauvais traitements psychologiques, abusés sexuellement ou physiquement ou aux prises avec des troubles de comportement sérieux conservent souvent au fond d'eux-mêmes leurs secrets et leurs souffrances, craignant parfois les conséquences de révéler ce qu'ils vivent. Certains réussissent à parler de leur situation à un adulte, alors que d'autres adoptent des attitudes et des comportements qui sont autant d'indices de leurs problèmes. Malheureusement, plusieurs enfants demeurent victimes de leur silence ou du silence de leur entourage.

La protection d'un enfant relève d'abord de ses parents, mais elle relève également des personnes de son entourage, des membres de sa communauté ainsi que de l'ensemble de la collectivité.

Comme membre de la famille ou de l'entourage d'un enfant, vous avez un rôle important à jouer pour assurer sa protection. Si vous travaillez dans un milieu de garde, une école, un hôpital, un centre intégré* ou un organisme communautaire, ou si vous êtes policier, vous avez un rôle important à jouer pour repérer les enfants qui présentent de grandes difficultés et leur venir en aide.

Le présent guide est destiné à l'ensemble de la population et particulièrement à toutes les personnes qui travaillent auprès des enfants. Se voulant un outil de sensibilisation et d'information, il répond aux questions les plus fréquemment posées lorsque l'on veut faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Le signalement au DPJ est l'élément clé du système de protection des enfants. Faire un signalement au DPJ, c'est rompre le silence entourant la situation d'un enfant.

* L'appellation « centre intégré » désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).



Faire un signalement au DPU,
c'est déjà protéger un enfant.

Table des matières

À qui s'applique la Loi sur la protection de la jeunesse ?	7
Qui est chargé de l'application de la LPJ ?	7
Dans quelles situations le DPJ doit-il intervenir ?	8
→ Abandon (art. 38 a).....	9
→ Négligence (art. 38 b).....	9
→ Mauvais traitements psychologiques (art. 38 c).....	11
→ Abus sexuels (art. 38 d)	12
→ Abus physiques (art. 38 e).....	13
→ Troubles de comportement sérieux (art. 38 f).....	14
→ Fugue (art. 38.1 a)	14
→ Délaissement de l'enfant par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (art. 38.1 c).....	14
Quoi faire si un enfant me fait des confidences ?	15
Qu'est-ce qu'un signalement au DPJ ?	15
→ Ai-je l'obligation de signaler ?.....	15
→ L'identité du signalant est-elle confidentielle ?	16
→ Puis-je être poursuivi en justice pour avoir fait un signalement ?.....	16
→ Quand dois-je faire un signalement ?	16
→ Comment faire un signalement ?.....	17
Vous avez fait un signalement au DPJ, que se passe-t-il ensuite ?	17
→ Que se passe-t-il si le signalement n'est pas retenu ?.....	18
→ Que se passe-t-il si le signalement est retenu ?.....	18
Qu'est-ce que l'Entente multisectorielle ?	19
Quel est le rôle du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ?	19
Quel est le rôle de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre d'un signalement ?	20
Où s'adresser ?	21
Aide-mémoire pour faire un signalement	22



Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

(Charte des droits et libertés de la personne, art. 39 et 2.)

À qui s'applique la Loi sur la protection de la jeunesse ?

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) s'applique aux enfants qui vivent des situations qui compromettent ou peuvent compromettre **leur sécurité ou leur développement**. Il s'agit d'enfants que l'on considère en grande difficulté et qui ont besoin de protection.

La Loi sur la protection de la jeunesse désigne un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. Les adolescents sont donc, eux aussi, visés par cette loi.

De plus, la LPJ complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant. Ces dispositions ne seront pas abordées dans la présente brochure.

Qui est chargé de l'application de la LPJ ?

Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est chargé de l'application de la LPJ. Cependant, il n'agit pas seul. Il est entouré d'une équipe d'intervenants qui exercent plusieurs responsabilités, dont celles-ci : recevoir le signalement, décider si le signalement doit être retenu pour évaluation, procéder à l'évaluation de la situation, déterminer et appliquer les mesures pour corriger la situation et réviser la situation de l'enfant.

L'intervention du DPJ auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à **mettre fin à la situation** qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et **éviter qu'elle se reproduise**, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Il y a un DPJ dans chacune des régions du Québec. Il travaille au sein d'un centre intégré offrant des services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

L'article 37.5 de la LPJ autorise le gouvernement à conclure avec une nation autochtone une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse afin de mieux adapter les modalités d'application de la LPJ aux réalités autochtones.

Par exemple, en février 2018, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw ont conclu une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse pour les enfants atikamekw des communautés de Manawan et de Wemotaci. La directrice de la protection sociale (DPS) atikamekw joue le rôle de DPJ. Ce régime particulier de protection de la jeunesse est appelé Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA).

Pour plus d'information sur le SIAA, veuillez consulter le site Web du Conseil de la Nation Atikamekw à l'adresse www.atikamekwsipi.com/fr/services/service-sociaux-atikamekw-onikam/services/systeme-dintervention-dautorite-atikamekw-siaa.

D'autres ententes entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone établissant un régime particulier de protection de la jeunesse à l'égard des enfants de la nation pourraient être conclues dans l'avenir.

Dans quelles situations le DPJ doit-il intervenir ?

Bien que les parents soient les premiers responsables de la protection de leur enfant, ils peuvent être aux prises avec certaines difficultés qui les empêchent d'assumer leurs responsabilités.

La LPJ prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant **EST** considéré comme compromis dans les situations :

- d'abandon ;
- de négligence ;
- de mauvais traitements psychologiques ;
- d'abus sexuels, incluant l'exploitation sexuelle ;
- d'abus physiques ;
- de troubles de comportement sérieux ;
- de risque sérieux d'être victime de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques.

De plus, la LPJ prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant **PEUT ÊTRE** considéré comme compromis dans les situations :

- de fugue ;
- de délaissement de l'enfant par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Ces deux situations sont traitées de façon différente, car elles ne présument pas automatiquement d'une atteinte à la sécurité ou au développement de l'enfant et d'un besoin de protection pour lui. Toutefois, ces situations peuvent requérir l'intervention du DPJ, selon les circonstances.

La LPJ précise qu'aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, y compris une considération qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation qui compromet ou peut compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Les situations¹ qui suivent sont accompagnées d'exemples d'indices qui peuvent vous guider pour signaler la situation d'un enfant. Dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui vous permettra de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis. Toutefois, il est important de souligner que la présence d'un seul indice peut justifier un signalement.

1. Pour chacune des situations, le texte en italique se réfère au texte des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui définissent les motifs de compromission.

Abandon (art. 38 a)

Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas **assumées**, compte tenu des besoins de l'enfant, **par une autre personne**.

Quelques indices :

- l'enfant ne vit plus avec ses parents et n'a pas de domicile fixe ;
- l'enfant dit avoir été mis à la porte de chez lui ;
- les parents sont décédés et aucune autre personne n'assume les responsabilités parentales.

Négligence (art. 38 b)

1° Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à **ses besoins fondamentaux** :

- i soit sur le **plan physique**, en ne lui assurant pas l'**essentiel** de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;
- ii soit sur le **plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;
- iii soit sur le **plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à toute autre loi applicable ;

2° lorsqu'il y a un **risque sérieux** que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses **besoins fondamentaux** de la manière prévue dans le sous-paragraphe 1° (soit sur les plans physique, de la santé et éducatif).

Quelques indices :

Négligence sur le plan physique

- absence ou insuffisance de nourriture ou nourriture inadéquate ;
- quête de nourriture de la part de l'enfant ;
- manque constant d'hygiène ;
- vêtements inadéquats selon la saison ;
- insalubrité du milieu de vie de l'enfant ;
- conditions du milieu de vie inadéquates ou présentant des risques de blessures pour l'enfant ;
- substances ou objets dangereux accessibles à l'enfant ;
- absence de domicile familial.

Un enfant négligé, au sens de la LPU, est un enfant privé de ce dont il a absolument besoin pour se développer normalement.

Négligence sur le plan de la santé

- malnutrition sévère qui risque d'entraîner des problèmes de santé ;
- maladies non traitées, blessures non soignées ;
- refus ou négligence des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant de consulter un professionnel de la santé pour des besoins essentiels de l'enfant (ex. : problèmes de santé mentale, caries dentaires, retard de développement, déficiences visuelles, auditives, motrices) ;
- mauvais usage de médicaments pouvant entraîner des conséquences graves pour l'enfant.

Négligence sur le plan éducatif par manque de surveillance ou d'encadrement

- manque de stimulation de l'enfant sur les plans langagier, moteur, social ou intellectuel, compte tenu de son groupe d'âge ;
- choix du gardiennage non approprié ;
- absence d'une routine de vie stable ;
- absence d'encadrement de la part des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant ;
- manque de surveillance, en fonction des besoins de l'enfant, de la part des parents ou de la personne qui en a la garde.

Négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que l'enfant reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire²

- l'enfant est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ;
- l'enfant s'absente fréquemment de l'école sans raison et ses apprentissages s'en trouvent limités ;
- l'instruction que reçoit l'enfant à la maison ou dans un autre milieu ne lui permet pas de faire les apprentissages nécessaires à son intégration à la société.

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime de négligence.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit que tous les enfants du Québec doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans*.

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour faire en sorte que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Avant de faire un signalement, le directeur de l'école doit :

- s'assurer que l'enfant fréquente assidûment l'école ou un autre milieu conformément à la LIP ;
- prendre les moyens pour mobiliser l'enfant et ses parents afin de corriger la situation.

Avant de faire un signalement, la commission scolaire doit :

- effectuer des démarches auprès des parents pour connaître la situation de l'enfant et régulariser la situation.

* Les enfants autochtones peuvent être soumis à d'autres lois.

2. Le DPJ intervient uniquement dans les situations où les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Mauvais traitements psychologiques (art. 38 c)

Lorsque l'enfant subit, de façon **grave ou continue**, des comportements de nature à lui **causer un préjudice** de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de **l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé de faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.**

Quelques indices :

- l'enfant se déprécie constamment ou dit souvent qu'il n'est bon à rien ;
- l'enfant dit qu'il n'a pas le droit d'avoir des amis, il semble isolé socialement ;
- l'enfant dit qu'il se sent rejeté par ses parents ;
- l'enfant paraît triste et pleure souvent ;
- l'enfant exprime souvent l'idée de la mort (en paroles ou en dessins) ;
- l'enfant dit qu'il est fatigué et qu'il doit travailler à la maison ;
- l'enfant s'inquiète constamment de la réaction de ses parents ou exprime avoir peur de l'un d'eux ou d'une personne qui demeure avec lui ;
- l'enfant est exposé à la violence conjugale ou familiale (violence verbale, physique ou psychologique) ;
- l'enfant est témoin d'activités criminelles à la maison ;
- une adolescente ne peut participer à aucune activité à l'extérieur de la maison sans être accompagnée ;
- les parents dénigrent fréquemment l'enfant (ex. : ils lui font constamment des reproches, ne lui attribuent que des défauts, font des comparaisons dévalorisantes, lui donnent des surnoms négatifs) ;
- les parents menacent constamment l'enfant de l'abandonner ou de le placer.

Dans les situations où un enfant est victime de mauvais traitements psychologiques de la part d'une autre personne que ses parents, le DPJ intervient uniquement lorsque les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour que cessent les mauvais traitements psychologiques.

Abus sexuels (art. 38 d)

1° Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, **avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle** de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, **incluant toute forme d'exploitation sexuelle** de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Quelques indices :

- l'enfant dit que des gestes sexuels ont été commis à son endroit ;
- l'enfant dit avoir des douleurs aux organes génitaux ;
- l'enfant a un comportement sexuel précoce ;
- l'enfant a des connaissances non appropriées pour son âge sur des comportements sexuels ;
- un jeune enfant présente une infection transmise sexuellement (ITS) ;
- l'enfant évoque des activités pornographiques ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant dit que son parent ne respecte pas son intimité personnelle ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant craint un adulte en particulier ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- l'enfant présente des problèmes d'incontinence, de maux de ventre, de vomissements fréquents, de cauchemars, d'insomnie ;
- l'enfant possède des objets ou de l'argent dont on ignore la provenance ;
- l'adolescent fugue régulièrement de la maison ;
- un adulte démontre un intérêt inhabituel à l'endroit de l'enfant.

Il est normal dans le développement de l'enfant qu'il découvre sa sexualité. Parfois, les enfants peuvent faire des jeux sexuels d'exploration. Dans ces situations, il ne s'agit pas nécessairement d'indices laissant croire à un abus sexuel.

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime d'abus sexuels, notamment d'exploitation sexuelle.

Les abus sexuels n'ont pas à être récents ou présents pour être signalés au DPJ. Ils peuvent être signalés même s'ils sont survenus il y a un certain temps. Le DPJ évaluera si les conséquences actuelles de ces abus compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant ainsi que le risque que l'enfant subisse d'autres abus sexuels. Dans certains cas, le DPJ pourrait évaluer le risque qu'un autre enfant soit également victime d'abus sexuel.

Les situations d'enfants que l'on croit victimes d'abus sexuels ou d'abus physiques doivent être signalées au DPJ par toute personne, peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents.

Abus physiques (art. 38 e)

1° Lorsque l'enfant subit des **sévi­ces corporels** ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des sévi­ces corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Quelques indices :

- l'enfant présente des traces de coups, des lésions corporelles, des ecchymoses inexplicuées ;
- l'enfant a une ou des fractures inexplicuées, des blessures à répétition ;
- l'enfant dit que ses parents le frappent lorsqu'il ne les écoute pas ou lorsque ça ne va pas bien à l'école ;
- l'enfant dit que ses parents ont blessé un autre enfant de la famille ;
- l'enfant a des pleurs inexplicués ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant se protège lorsque vous vous approchez rapidement comme s'il pensait que vous alliez le frapper ;
- l'enfant est agressif avec les adultes ou ses pairs ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- les parents emploient des moyens déraisonnables pour éduquer ou corriger leur enfant (ex. : utilisation d'objets tels qu'une ceinture ou un bâton, isolement dans un lieu fermé pendant de longues périodes) ;
- les parents donnent des réponses évatives ou contradictoires sur les blessures ou les comportements de l'enfant ;
- les parents tentent de cacher les blessures de l'enfant.

Dans les situations où un enfant est victime d'abus sexuels ou d'abus physiques de la part d'une autre personne que ses parents, le DPJ intervient uniquement lorsque les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime d'abus physiques.

Troubles de comportement sérieux (art. 38 f)

Lorsque l'enfant, de façon **grave ou continue**, se comporte de manière à **porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui** et que ses **parents ne prennent pas les moyens nécessaires** pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de **14 ans et plus s'y oppose**.

Quelques indices :

- l'enfant s'isole constamment (ex. : passivité, absence d'amis, repli sur soi) ;
- l'enfant manifeste de l'agressivité et de la violence de façon fréquente et incontrôlable ;
- l'enfant consomme de façon abusive des drogues ou de l'alcool, il présente des problèmes de jeu compulsif ;
- l'enfant a des problèmes d'automutilation ;
- l'enfant a des idées ou des comportements suicidaires ;
- l'enfant adopte des comportements alimentaires problématiques (ex. : anorexie, boulimie) ;
- l'enfant a des comportements sexuels non appropriés ou à risque ;
- l'enfant fugue à répétition ;
- l'enfant fait du taxage ou d'autres formes d'intimidation ;
- l'enfant fréquente des personnes qui l'influencent négativement et qui accentuent ses problèmes de comportement ;
- les parents présentent des limites personnelles (ex. : trop grande permissivité, inconstance, rigidité) ;
- les parents nient ou banalisent la situation ;
- les parents ont démissionné face aux comportements de leur enfant.

Le DPJ intervient **uniquement** dans les situations où des indices de troubles de comportement sérieux sont présents

et lorsque les parents ne prennent pas les moyens pour mettre fin à la situation et assurer sa protection

ou lorsque l'enfant de **14 ans et plus s'oppose aux services** d'aide proposés.

Le DPJ **peut** également intervenir dans les situations suivantes :

Fugue (art. 38.1 a)

Si un enfant quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

Délaissement de l'enfant par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (art. 38.1 c)

Si les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Quoi faire si un enfant me fait des confidences ?

- Demeurer calme devant l'enfant.
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger.
- Être rassurant pour lui.
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Lui faire comprendre que vous le croyez ou que vous prenez très au sérieux ce qu'il vous dit.
- **Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté.**
- Laisser l'enfant parler librement, **ne pas l'interroger indûment, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant ou créer de la confusion et ainsi nuire à l'intervention du DPJ.**
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant.

Qu'est-ce qu'un signalement au DPJ ?

Faire un signalement signifie communiquer avec le DPJ pour lui faire part d'une situation que vous considérez inquiétante compte tenu des confidences de l'enfant, des attitudes et des comportements manifestés par celui-ci ou par ses parents et qui vous font croire que l'enfant est en danger ou que son développement est compromis.

Il peut arriver que vous ayez des inquiétudes pour un enfant, mais que vous ne soyez pas certain de devoir ou non faire un signalement. Dans un tel cas, vous pouvez communiquer avec le DPJ, qui pourra répondre à vos questions et vous guider dans les démarches à entreprendre.

Ai-je l'obligation de signaler ?

Prendre la décision de signaler la situation d'un enfant peut générer son lot d'émotions. Si vous avez des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis parce qu'il se trouve dans une ou plusieurs des situations déjà décrites, il est important de communiquer avec le DPJ.

Toutefois, l'obligation de signaler une situation diffère selon la catégorie de signalant et la situation. La LPJ (art. 39 et 39.1) prévoit que :

Le DPJ peut intervenir pour assurer la protection d'un enfant uniquement si sa situation lui est signalée.

Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans un milieu de garde et les policiers :

- **doivent**, dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au DPJ toutes les situations visées par la LPJ ;
- **doivent**, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation ; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats ;
- **peuvent**, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Les autres personnes :

- **doivent** signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même si elles jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation ; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats ;
- **peuvent** signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes **liées par le secret professionnel**, sauf à l'avocat ou au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Il est possible de communiquer des faits nouveaux concernant la situation de l'enfant au DPJ, même après que celui-ci ait décidé de retenir le signalement.

Il est important de souligner que tout adulte a l'obligation d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire signaler sa situation ou celle de ses frères et sœurs ou d'un autre enfant qu'il connaît (art. 42 LPJ).

L'identité du signalant est-elle confidentielle ?

La LPJ protège l'action de signaler une situation. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait un signalement (art. 44 LPJ). La personne qui choisit de s'identifier peut être assurée que son identité ne sera pas dévoilée sans son consentement.

Puis-je être poursuivi en justice pour avoir fait un signalement ?

La LPJ assure qu'aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre une personne qui a fourni de bonne foi des renseignements lors d'un signalement (art. 43 LPJ).

Quand dois-je faire un signalement ?

Pour effectuer un signalement au DPJ, **il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude** qu'un enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos et les confidences de l'enfant vous donnent des **motifs raisonnables** de croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis, vous devez signaler, **sans délai**, la situation au DPJ, selon les obligations de la LPJ (voir page 15).

Comment faire un signalement ?

Vous pouvez, **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**, faire un signalement au DPJ par téléphone ou par écrit. Les coordonnées du DPJ de votre région figurent à la fin de cette brochure.

Lors d'un signalement, on vous demandera des renseignements. Votre collaboration est des plus précieuses, c'est pourquoi l'aide-mémoire à la page 22 vous aidera à préciser l'information à transmettre au DPJ.

- On vous demandera votre nom et vos coordonnées en tant que signalant. Ces renseignements demeureront confidentiels et ne pourront pas être dévoilés. Bien qu'un signalement puisse être anonyme, connaître l'identité de la personne qui signale une situation facilite la tâche du DPJ lors de l'évaluation et lui permet, par exemple, d'obtenir de l'information additionnelle sur la situation de l'enfant.
- On vous demandera tous les renseignements que vous connaissez et qui permettent d'identifier l'enfant.
- On vous demandera de transmettre les renseignements que vous connaissez sur la situation que vit l'enfant et qui vous portent à croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis.

Vous avez fait un signalement au DPJ, que se passe-t-il ensuite ?

Vous vous demandez ce qui se passe une fois que vous avez fait un signalement ? Les explications qui suivent vous permettront de comprendre les démarches effectuées à partir du moment où vous avez communiqué avec le DPJ.

Pour guider ses décisions, le DPJ doit analyser les renseignements qui lui sont présentés en prenant notamment en considération les facteurs suivants (art. 38.2 LPJ) :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Dans le cas d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec son obligation de fréquentation scolaire, le DPJ prendra également en considération les facteurs suivants (art. 38.2.1 LPJ) :

- les conséquences de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire sur l'enfant ;
- le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles ;
- les actions posées par les parents pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire et la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire ;
- la capacité des ressources du milieu de soutenir et les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Le DPJ reçoit le signalement, procède à son analyse sommaire, décide s'il doit être retenu pour évaluation et détermine le degré d'urgence de l'intervention.

À la suite de cette analyse, deux décisions sont possibles :

- le signalement n'est pas retenu ;
- le signalement est retenu pour évaluation.

Que se passe-t-il si le signalement n'est pas retenu ?

Cela signifie qu'en fonction des facteurs déjà nommés, la situation rapportée ne requiert pas l'intervention du DPJ. Dans un tel cas, le DPJ met fin à son intervention. Il doit vous aviser de sa décision de ne pas retenir le signalement. Les renseignements que vous avez fournis sont importants et seront conservés pour une période de 2 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Toutefois, si des faits nouveaux vous amènent à craindre pour la sécurité ou le développement de l'enfant, vous pouvez à tout moment effectuer un autre signalement au DPJ.

Que se passe-t-il si le signalement est retenu ?

Le DPJ devra procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis.

À la suite de cette évaluation, deux décisions sont possibles :

- la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis ;
- la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ met fin à son intervention. Il doit vous aviser, ainsi que l'enfant et ses parents, de sa décision. Les renseignements recueillis seront conservés pour une période de 5 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ prend la situation de l'enfant en charge et doit déterminer les mesures à mettre en place pour assurer sa protection et aider ses parents à corriger la situation.

Si vous êtes un professionnel travaillant auprès des enfants, un employé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un enseignant, une personne œuvrant dans un milieu de garde ou un policier, et avez fait le signalement, le DPJ doit vous informer que la situation de l'enfant est prise en charge.

Lorsque le signalement n'est pas retenu ou que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il est possible que l'enfant ou ses parents aient besoin d'aide. Si tel est le cas, le DPJ doit les informer des ressources disponibles dans leur milieu – centre local de services communautaires (CLSC), organismes communautaires ou autres – ainsi que des modalités permettant d'y avoir accès. De plus, le DPJ doit assurer la liaison avec ces ressources, de façon personnalisée, si l'enfant et ses parents y consentent.

Qu'est-ce que l'Entente multisectorielle³ ?

L'Entente multisectorielle consiste en l'engagement d'agir en concertation, car certaines situations peuvent exiger non seulement l'intervention du DPJ, mais également celle de la police, du milieu judiciaire ou d'autres partenaires comme le milieu scolaire ou le milieu de garde. C'est le cas lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'un **acte criminel** a été commis à son endroit. Ces situations concernent :

- les enfants victimes d'**abus sexuels, incluant l'exploitation sexuelle** ;
- les enfants victimes d'**abus physiques** ;
- les enfants victimes de **négligence grave**.

Dans ces situations, l'Entente multisectorielle est appliquée. Cette entente exige une concertation et nécessite une collaboration entre le DPJ et tous les acteurs concernés afin d'assurer une réponse adéquate et continue aux besoins d'aide et de protection des enfants.

Quel est le rôle du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ?

Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité des services reçus, vous pouvez vous adresser au commissaire aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré qui s'occupe de votre situation.

Le commissaire a le mandat de recevoir et de traiter les plaintes qui concernent les services offerts. Il peut s'agir de difficultés touchant notamment :

- l'accessibilité aux services ;
- la qualité des services donnés ;
- les relations avec les intervenants ;
- le respect des droits des usagers.

Il ne peut cependant pas intervenir dans les décisions du DPJ de retenir ou non un signalement et lorsqu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Toutefois, le commissaire peut s'assurer du respect des procédures qui ont mené aux décisions. Il a le pouvoir de recommander toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services offerts à un usager en particulier ou à l'ensemble des usagers.

Pour obtenir les coordonnées du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, vous pouvez vous adresser au centre intégré qui s'occupe de votre situation.

3. L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, MSSS, 2001.

Quel est le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre d'un signalement ?

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a le mandat de veiller au respect des droits des enfants, tels que reconnus par la LPJ et par la Charte des droits et libertés de la personne.

Elle intervient lorsqu'elle a raison de croire que les droits d'un enfant ne sont pas respectés, entre autres dans le cadre d'un signalement.

Elle peut recommander toute mesure visant à corriger la situation.

Elle peut saisir le tribunal lorsque les recommandations n'ont pas été suivies dans le délai imparti ou lorsque les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

Pour toute question relative aux droits des enfants ou pour faire une demande d'intervention, vous pouvez communiquer avec la CDPDJ en composant le **514 873-5146** (région de Montréal) ou le **1 800 361-6477** (ailleurs au Québec), ou visiter le site **cdpdj.qc.ca**.

Où s'adresser pour faire un signalement ?

Services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Bas-Saint-Laurent

1 800 463-9009
418 723-1255

Saguenay– Lac-Saint-Jean

1 800 463-9188
418 543-3006

Capitale-Nationale

1 800 463-4834
418 661-6951

Mauricie– Centre-du-Québec

1 800 567-8520
819 378-5481

Estrie

1 800 463-1029
819 566-4121

Montréal

services en français
514 896-3100

services en anglais (Batshaw)
514 935-6196
514 989-1885

Outaouais

1 800 567-6810
819 776-6060

Abitibi-Témiscamingue

1 800 567-6405
819 825-0002

Côte-Nord

1 800 463-8547
418 589-9927

Nord-du-Québec

Secteur est, Chapais
et Chibougamau
voir le numéro du Saguenay–
Lac-Saint-Jean

Secteur ouest
voir le numéro de l'Abitibi-
Témiscamingue

Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine

1 800 463-0629
418 368-1803

Chaudière-Appalaches

1 800 461-9331

Laval

1 888 975-4884
450 975-4150
450 975-4000

Lanaudière

1 800 665-1414
450 756-4555

Laurentides

1 800 361-8665
450 431-6885

Montérégie

1 800 361-5310
514 721-1811

Nunavik

Baie d'Ungava
819 964-2905

Baie d'Hudson
1 877 535-2345
819 988-2191 (jour)
819 988-2957 (nuit)

Terres-Cries-de- la-Baie-James

Chisasibi
1 800 409-6884
819 855-2844 (jour)

Waswanipi
1 800 409-6884
819 753-2324 (jour)

Conseil de la Nation Atikamekw
(Communautés de Manawan
et de Wemotaci)
1 866 477-3933

**En cas d'urgence,
composez le 911.**

Aide-mémoire pour faire un signalement

L'aide-mémoire ci-dessous se veut un outil d'accompagnement dans votre démarche pour faire un signalement. Il vous aidera à recueillir et à préciser le maximum de renseignements à transmettre au moment où vous communiquerez avec le DPJ.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir répondre à l'ensemble des questions formulées ci-dessous pour faire un signalement ; celles-ci vous sont proposées uniquement à titre indicatif.

Quelles sont les coordonnées de l'enfant ?

- Quel est le nom de l'enfant ? _____
- Quelle est sa date de naissance ou quel est son âge ? _____
- Quelle est son adresse ? _____
- Quel est son numéro de téléphone ? _____
- Quel est le nom de sa mère ? _____
- Quel est le nom de son père ? _____
- Avec qui demeure l'enfant ? _____
- Quelle école ou quel milieu de garde fréquente l'enfant ? _____
- Y a-t-il d'autres enfants concernés par la situation ? _____
- Si oui, quels sont leurs noms, prénoms et dates de naissance ou âge ? _____

Quels sont les faits qui vous inquiètent ?

- Les propos ou les confidences de l'enfant _____
- Les gestes ou les attitudes de l'enfant ou de ses parents _____
- Les blessures ou les marques observées sur l'enfant _____

Quelles sont les caractéristiques de ces faits ?

- Les faits sont-ils fréquents ? _____
- Les faits sont-ils actuels ou passés ? _____
- Est-ce que les faits que vous rapportez se produisent depuis longtemps ? _____
- Croyez-vous qu'il y ait un danger pour l'enfant ? _____
- Avez-vous été témoin de ces faits ? _____

Quels sont les facteurs de vulnérabilité de l'enfant ?

- Quelles conséquences croyez-vous que les faits rapportés ont sur l'enfant ? _____
- A-t-il un handicap physique ou intellectuel ? _____
- Comment réagit-il face à sa situation ? _____
- A-t-il des caractéristiques personnelles (forces et limites) que vous jugez important de transmettre au DPJ ? _____

Quelles sont la capacité et la volonté des parents face à la situation ?

- Est-ce que les parents reconnaissent la situation problématique ? _____
- Les parents ont-ils des caractéristiques personnelles (forces et limites) ou des problèmes que vous jugez important de transmettre au DPJ (ex. : alcoolisme, toxicomanie, jeu compulsif, problèmes de santé mentale, comportements violents) ? _____
- Est-ce que les parents ont tenté d'aller chercher de l'aide face à la situation ? _____

Savez-vous si des ressources du milieu viennent déjà en aide à l'enfant ou à ses parents ?

- Y a-t-il une personne dans l'entourage de cet enfant qui peut l'aider ou aider ses parents (famille élargie, conjoint, voisin, ami ou autres) ? _____
- Y a-t-il des ressources qui interviennent déjà auprès de l'enfant ou de ses parents (CLSC, milieu de garde, école, organismes communautaires ou autres) ? _____

Pour les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques uniquement

- Est-ce que vous savez qui est l'auteur présumé de l'abus (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, membre de la famille élargie, autre adulte, autre mineur) ? _____
- Quel est le nom de l'auteur présumé de l'abus et son âge ? _____
- Est-ce que l'enfant est toujours en contact avec cette personne ? _____
- La police a-t-elle été avisée ? _____

Il peut être utile de noter **le nom de l'intervenant** des services de protection du centre intégré avec lequel vous avez communiqué.

Vous pouvez consulter cette brochure sur l'un des sites Internet suivants :

Ministère de la Santé et des Services sociaux : msss.gouv.qc.ca,
section **Publications**

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
cdpdj.qc.ca

Faire un signalement
au DPJ, c'est déjà
protéger un enfant.

Pour en savoir plus
Quebec.ca